

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*  
 Objet : Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs  
 Date d'entrée en vigueur : Du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2022

## A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») autorise la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») à ajuster les gains moyens et les prestations d'assurance-salaire de temps à autre lorsque la WCB est convaincue que les gains moyens d'un travailleur avant l'accident ne représentent pas équitablement sa capacité de gain. La WCB ajuste la capacité de gain probable des apprentis et des jeunes travailleurs.

L'apprentissage est considéré comme un parcours éducatif pour les Manitobains qui cherchent à entrer sur le marché du travail. Le programme d'apprentissage combine l'enseignement en classe et la formation en cours d'emploi. À mesure que les apprentis progressent dans le programme, leur salaire augmente. À l'obtention de leur diplôme, les personnes obtiennent un certificat professionnel et le salaire de compagnon.

Beaucoup de jeunes travailleurs entrent sur le marché du travail dans des emplois de premier échelon et acquièrent des compétences et de l'expérience au fil du temps. Ils changent d'emploi, obtiennent des augmentations et des promotions et, généralement, établissent une carrière leur permettant de gagner un salaire semblable au salaire moyen dans l'industrie. Les gains moyens d'un jeune travailleur blessé à la date de l'accident peuvent donc ne pas refléter fidèlement la *perte de longue durée* réelle de la capacité de gain de ce travailleur.

La présente politique vise à maintenir les salaires des apprentis et des jeunes travailleurs à un niveau semblable à celui de leurs pairs, en versant des indemnités à un taux qui reflète ce qu'ils auraient vraisemblablement gagné en l'absence de la lésion ou de la maladie indemnisable. La politique cherche aussi à compenser la perte d'expérience de travail de ces travailleurs qui est attribuable à leur lésion ou à leur maladie indemnisable en leur offrant des services de réadaptation professionnelle.

La politique s'applique aux apprentis et aux jeunes travailleurs dont l'accident est survenu le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou après. Elle ne s'applique pas aux particuliers déclarés être des travailleurs aux termes de la *Loi*.

## B. POLITIQUE

### Définitions :

1. L'admissibilité aux termes de la présente politique est assujettie aux définitions suivantes :

- a) i. « **apprenti** » dans un **métier** s'entend d'une personne qui a conclu un contrat d'apprentissage officiel avec son employeur et qui a fait enregistrer ce contrat auprès d'Apprentissage Manitoba.
- ii. « **apprenti** » dans une **profession** s'entend d'un travailleur qui, dans tous les cas, doit suivre une formation en apprentissage pour obtenir le permis ou le titre professionnel requis pour exercer cette profession. Que ce soit au moyen de mesures législatives, de principes fondamentaux ou encore de règlements administratifs d'une entité autonome, les règles et les règlements régissant l'« apprentissage » doivent être définis de façon aussi stricte que ce qui est prévu dans les lois pour un apprenti dans un métier.

- iii. « **apprenti** » dans une **profession** s'entend aussi d'un travailleur qui participe à un programme de formation structuré et financé par l'employeur afin d'exercer cette profession.
- b) « **jeune travailleur** » s'entend d'un travailleur n'ayant pas atteint l'âge de 28 ans à la date de l'accident et subissant une perte de longue durée de sa capacité de gain.
- c) « **perte de longue durée de la capacité de gain** » s'entend d'une perte qui se prolonge au-delà du deuxième anniversaire de la date de l'accident.
- d) « **salaire moyen dans l'industrie** » est défini dans la *Loi*. Dans la présente politique, le salaire moyen dans l'industrie représente la moyenne du salaire moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois précédant soit le 1<sup>er</sup> juillet de l'année avant l'accident, soit la date de l'ajustement.

### Calcul des gains moyens potentiels :

#### 1. Apprentis

- a) Les gains moyens seront initialement calculés en fonction de la rémunération ou du salaire de la formation et des heures de travail pendant l'année, ou de la partie du programme d'apprentissage que le travailleur suivait à la date de l'accident;
- b) Les gains moyens seront ajustés le premier jour du mois suivant le premier anniversaire de l'accident, puis conformément à la rémunération ou au salaire de formation et aux heures de travail pour chaque année ou chaque niveau du programme d'apprentissage du travailleur.
- c) Lorsque les gains moyens atteindront la rémunération ou le salaire en vigueur pour un compagnon débutant ou l'équivalent, la présente politique ne s'appliquera pas et les ajustements seront apportés conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

#### 2. Jeunes travailleurs

Aux fins de la présente politique, les jeunes travailleurs sont répartis en quatre catégories distinctes. Les gains moyens seront ajustés différemment pour chacune de ces quatre catégories. Ces catégories sont :

- a) Les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans et qui gagnaient moins de 50 % du salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident.
- b) Les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans et qui gagnaient 50 % ou plus du salaire moyen dans l'industrie, mais sans le dépasser, à la date de l'accident.
- c) Les jeunes travailleurs âgés d'au moins 25 ans, mais n'ayant pas encore 28 ans, et qui gagnaient moins de 50 % du salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident.
- d) Les jeunes travailleurs âgés d'au moins 25 ans, mais n'ayant pas encore 28 ans, et qui gagnaient 50 % ou plus du salaire moyen dans l'industrie, mais sans le dépasser, à la date de l'accident.

### Calcul des gains moyens

- a) Les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans et qui gagnaient moins de 50 % du salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident.
  - i) Tant que les dispositions d'indexation de la *Loi* ne s'appliqueront pas, les gains moyens seront calculés conformément à la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*.
  - ii) Le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident, les gains moyens

actuels seront augmentés à 50 % du salaire moyen actuel dans l'industrie.

- iii) Par la suite, annuellement, le premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'accident, les gains moyens actuels seront augmentés de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie pendant la durée de la réclamation ou jusqu'à ce que les gains moyens équivalent au salaire moyen dans l'industrie conformément au paragraphe 45(4) de la *Loi*.
- b) Les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans et qui gagnaient 50 % ou plus du salaire moyen dans l'industrie, mais sans le dépasser, à la date de l'accident.
  - i) Tant que les dispositions d'indexation de la *Loi* ne s'appliqueront pas, les gains moyens seront calculés conformément à la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*.
  - ii) Le premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'accident et annuellement par la suite, les gains moyens actuels seront augmentés de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie pendant la durée de la réclamation ou jusqu'à ce que les gains moyens équivalent au salaire moyen dans l'industrie conformément au paragraphe 45(4) de la *Loi*.
- c) Les jeunes travailleurs âgés d'au moins 25 ans, mais n'ayant pas encore 28 ans, et qui gagnaient moins de 50 % du salaire moyen dans l'industrie à la date de l'accident.
  - i) Tant que les dispositions d'indexation de la *Loi* ne s'appliqueront pas, les gains moyens seront calculés conformément à la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*.
  - ii) Le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident, les gains moyens actuels seront augmentés à 50 % du salaire moyen dans l'industrie.
  - iii) Par la suite, annuellement, le premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'accident, les gains moyens actuels seront augmentés de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie pendant la durée de la réclamation ou jusqu'à ce que les gains moyens équivalent au salaire moyen dans l'industrie conformément au paragraphe 45(4) de la *Loi*, ou encore jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 30 ans, la première de ces éventualités étant retenue.
- d) Les jeunes travailleurs âgés d'au moins 25 ans, mais n'ayant pas encore 28 ans, et qui gagnaient 50 % ou plus du salaire moyen dans l'industrie, mais sans le dépasser, à la date de l'accident.
  - i) Tant que les dispositions d'indexation de la *Loi* ne s'appliqueront pas, les gains moyens seront calculés conformément à la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*.
  - ii) Le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident, et annuellement par la suite, les gains moyens actuels seront augmentés de 10 % du salaire moyen actuel dans l'industrie pendant la durée de la réclamation ou jusqu'à ce que les gains moyens équivalent au salaire moyen dans l'industrie conformément au paragraphe 45(4) de la *Loi*, ou encore jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 30 ans, la première de ces éventualités étant retenue.

### **Jeunes travailleurs**

- 1 Si un jeune travailleur décède à la suite d'un accident de travail, les gains moyens du travailleur seront calculés en fonction du salaire moyen dans l'industrie en vigueur à la date du décès du travailleur.
- 2 Lorsqu'une réclamation se poursuit après que les gains moyens atteignent le salaire moyen dans l'industrie ou après qu'un jeune travailleur qui avait 25 ans ou plus, mais pas encore 28 ans, à la date de l'accident atteint l'âge de 30 ans, la politique ne s'appliquera pas et les autres ajustements des gains moyens seront réalisés conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

**Statut double**

- 3 Si un travailleur est à la fois un apprenti et un jeune travailleur, les gains moyens seront calculés selon la catégorie qui est la plus avantageuse pour le travailleur. De plus, si la situation la plus avantageuse pour le travailleur consiste à déterminer ses gains moyens à la date de l'accident ou avant cette date, les paragraphes 45(3) et 45(4) de la *Loi* ne seront pas appliqués. Dans de tels cas, les gains moyens seront basés sur les gains à la date de l'accident ou avant, sous réserve de la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*, et des dispositions d'indexation de la *Loi*.

**Réadaptation professionnelle :**

- 1 Les travailleurs peuvent être admissibles à la réadaptation professionnelle en vertu de la politique s'ils répondent à tous les critères ci-dessous :
  - a) le travailleur était un jeune travailleur ou un apprenti;
  - b) la lésion indemnisable a causé un obstacle important à l'atteinte des objectifs de carrière du travailleur;
  - c) la WCB estime que cet obstacle nuira à la capacité de gain à long terme.
- 2 *Pour les apprentis et les jeunes travailleurs :*
  - a) Les efforts de réadaptation cibleront les gains moyens tels qu'ils sont ajustés en vertu de la politique.
  - b) Dans le cas des jeunes travailleurs, lorsque la WCB croit que le travailleur subira une perte de longue durée de sa capacité de gain, les efforts de réadaptation cibleront les gains moyens tels qu'ils seraient ajustés dans l'avenir en vertu de la politique.

**Retrait des coûts de réclamation :**

L'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), prévoit l'allègement des coûts des employeurs de la catégorie E pour les coûts d'indemnisation additionnels qui surviennent lorsque la WCB ajuste les gains moyens du travailleur en vertu de la présente politique.

**C. RÉFÉRENCES**

*Loi sur les accidents du travail*, paragraphes 1(4), 1(5), 1(8), 7(2), 40(2), 45(1) à 45(5) et 47(1) [pour les accidents survenus le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou après]

*Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* et ses règlements

**Politiques connexes de la WCB :**

Politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement)  
Politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*  
Politique 35.10.70, *Protection pour les bénévoles*  
Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

**Historique :**

1. Prescription des gains potentiels pour la première fois dans la *Loi sur les accidents du travail* pour les accidents survenus le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou après.
2. Établissement de la politique 44.80.30.30 par l'ordonnance n° 50/94 de la WCB, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994, pour les décisions prises à cette date ou après.
3. Ajout de directives procédurales le 29 janvier 1998.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour les réclamations existantes des jeunes travailleurs (selon la définition de l'ancienne politique) et pour les nouvelles réclamations datant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après. L'ancienne politique a été renumérotée 44.80.30.30.01.
5. Révision des directives administratives en mars 2003.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 36/05 de la WCB le 26 octobre 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.80.30.30.01, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour les nouvelles réclamations et les réclamations existantes des jeunes travailleurs jusqu'au 31 décembre 2005.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 04/12 de la WCB le 31 janvier 2012, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les modifications de 2012 précisent la pratique existante et l'application de la politique.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 pour refléter l'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), qui prévoit un allègement des coûts pour les employeurs de la catégorie E concernant les coûts de réclamation additionnels dans les situations où les gains moyens des apprentis et de certains jeunes travailleurs sont plus élevés.
10. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
11. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/22 de la WCB le 21 juin 2022, en vigueur pour les accidents survenus le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après. Les modifications comprennent : la création d'une nouvelle catégorie de travailleurs, les « travailleurs étudiants », qui, peu importe leur âge, seraient admissibles à des ajustements des gains moyens similaires à ceux des « jeunes travailleurs »; l'application des dispositions particulières relatives à l'ajustement des gains moyens du travailleur qui reflètent le mieux ses caractéristiques et sa situation lorsqu'il est admissible à plus d'un ajustement de ses gains moyens; la clarification du seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain; et la référence à la politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*. La politique 44.80.30.30 précédente, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*, a été archivée et s'applique aux accidents survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2022, inclusivement, ainsi qu'à toute révision et à tout appel relatif à ces réclamations.